



Fédération Syndicale Unitaire

CTMESR du 10 février 2014

Projet de décret relatif à la formation restreinte du conseil académique

La FSU renouvelle ses remarques exprimées lors du CTMESR du 15 janvier: suite à la loi de 2013, les textes législatifs édictent qu'est constituée "au sein" du conseil académique une section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs (art L712-4 du code de l'éducation). Le projet de décret présenté au CTMESR de ce jour, en prévoyant que des non-élus puissent participer à une formation restreinte, va à l'encontre de ces textes législatifs, et il est source de contentieux. Nos organisations syndicales ne cautionneront pas un projet de décret boiteux alors qu'elles ont suffisamment alerté lors de la préparation de la loi sur les conséquences de certaines dispositions, en particulier cette double parité qui se révèle souvent un problème insoluble.

Conformément à notre attachement à une prise de décision collégiale et démocratique pour ce qui concerne la carrière des EC, nous refusons catégoriquement une participation de non-élus à ces décisions du conseil académique. La légitimité de personnes siégeant pour des recrutements ou des promotions ne doit en aucun cas pouvoir être remise en cause : seul le mode électif direct nous semble en mesure d'y répondre.

En outre, permettre l'élection d'un vivier plus large, dans lequel le Conseil Académique pourrait chercher des membres supplémentaires, pose un autre problème : des enseignants-chercheurs ne seraient élus que pour le Conseil Académique restreint, ce qui introduit des élus au même conseil avec des fonctions différentes. Cela nous paraît très contestable.

Enfin, même dans le cas où il serait inutile de faire appel à des membres extérieurs au conseil académique, le rôle prépondérant du président dans la procédure envisagée, basée sur des propositions de listes à prendre ou à laisser, est bien loin de garantir que la représentation démocratique issue du scrutin au conseil académique soit respectée au sein de la formation restreinte.